



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'apprentissage

Question écrite n° 80300

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur le nouveau dispositif de collecte de la taxe d'apprentissage. Il voudrait connaître les garanties données aux entreprises qui souhaitent, via l'organisme collecteur, que sa taxe d'apprentissage soit versée à un organisme de formation bien précis et les mesures de contrôle qui seront appliquées pour vérifier que cet argent sera bien versé à son destinataire.

Texte de la réponse

En application des dispositions des articles L. 118-2, L. 118-2-1, L. 118-2-2 et L. 118-2-3 dans leur rédaction issue de la loi de programmation pour la cohésion sociale, plusieurs dépenses libératoires de la taxe d'apprentissage sont désormais obligatoirement versées par l'intermédiaire d'un organisme collecteur de la taxe d'apprentissage (OCTA). Il en va ainsi du concours financier obligatoire au centre de formation des apprentis (CFA) ou à la section d'apprentissage où est inscrit l'apprenti, des autres concours financiers aux CFA ou aux sections d'apprentissage, des concours aux écoles d'enseignement technologique et professionnel et aux centres de formation du secteur des banques et des assurances. Cette nouvelle disposition ne modifie en rien le principe, datant de 1972, de liberté d'affectation de la taxe par l'entreprise aux établissements de son choix. C'est ainsi qu'en 2004, avant la mise en oeuvre de cette mesure, le total des fonds collectés par les OCTA et préaffectés par les entreprises représentait déjà les trois quarts du total de leur collecte. Le respect de cette affectation relève des services du contrôle de la formation professionnelle, rattaché, en règle générale, aux directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80300

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 2005, page 11165

Réponse publiée le : 14 novembre 2006, page 11824